



ROËZÉ SUR SARTHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE

AUTORISATION DE BUVETTE

26-2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de ROEZE SUR SARTHE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L3355-8

Considérant les actions menées par l'association **Pour une Épicerie Gourmande** en vue de sensibiliser et prévenir les risques liés à la consommation de produits psychoactifs dont l'alcool et le tabac  
Considérant la demande déposée par Monsieur LEGAY le 03 mars 2024, pour le compte de Madame JOUSSE Christelle, Présidente de l'association « Pour une Epicerie Gourmande », domiciliée 2 rue de la Rose – 72210 ROËZÉ SUR SARTHE

**Article 1<sup>er</sup>** : le demandeur est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> Catégorie, à Roëzé sur Sarthe, devant le commerce associatif situé 2 rue de la Rose le **samedi 16 mars 2024** à l'occasion d'une dégustation de bières.

**Article 2** : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

**PREMIER GROUPE** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool.

**DEUXIEME GROUPE** : abrogé

**TROISIEME GROUPE** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin bière cidre poiré hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

**Article 4** - Cette autorisation est accordée **pour le samedi 16 mars 2024 de 10h30 à 12h30** et limitée à 5 par an. La présente demande est la **1<sup>ère</sup>** demande autorisée à ce jour.

**Article 5** : le Maire et la brigade de gendarmerie compétente ou commissariat sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Roëzé sur Sarthe, le 04 mars 2024

Madame le Maire  
Catherine TAUBEAU



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15 rue de la mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe  
tél. 0243772622  
mairie-roeze@wanadoo.fr